



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 408**

(1998, chapitre 1)

**Loi n<sup>o</sup> 1 sur les crédits, 1998-1999**

---

---

**Présenté le 11 mars 1998**

**Principe adopté le 11 mars 1998**

**Adopté le 11 mars 1998**

**Sanctionné le 12 mars 1998**

---

---

**Éditeur officiel du Québec  
1998**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 414 500 000,00 \$ représentant 10,2 % des crédits du programme « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité et Condition féminine », et 11,0 % des crédits du programme « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance ».*

*Cette somme apparaîtra au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1998-1999.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 408

### LOI N<sup>o</sup> 1 SUR LES CRÉDITS, 1998-1999

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 414 500 000,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget prévu des dépenses du Québec qui sera présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1998-1999, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme se partage ainsi :

1<sup>o</sup> 324 500 000,00 \$ représentant 10,2 % des crédits à voter pour le programme 4 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité et Condition féminine » ;

2<sup>o</sup> 90 000 000,00 \$ représentant 11,0 % des crédits à voter pour le programme 2 « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance ».

**2.** La présente loi entre en vigueur le 12 mars 1998.